

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 20h10, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon, sous la présidence de M. Philippe MAUFFREY.

**Etaient présents :** M. MAYE Alain, Mme REY Laurence, Mme BONNETETE Martine, M. RABALLAND Patrick, M. SCHAMBERT Gérard, BLANCHARD Martine Adjoints, Madame GAUTIER Pascale Conseillère déléguée Mesdames BOUIX Marie-Françoise, ROBICHON Sandra, PAUMIER Isabelle Messieurs PAUPERT Alain, MERCIER Pierre, BRUNET Laurent, CALMEL Pierre-Jean, ADRAS Damien, BERNARD Jonathan

**Absents excusés :** Mme BONACCHI Nicole (pouvoir donné à Mme. BLANCHARD Martine), M. DOBBELS Bertrand,

**Absents :** Mme OVIDE Morgane, Mme JANOUIN Josiane, M. BRODIN Yann, M. TROY Sandric,

**Date de la convocation :** 26 novembre 2025

**Membres en exercice :** 23 – présents : 17 – votants : 18

**Quorum :** 12

**Secrétaire de séance :** Mme ROBICHON Sandra

\*\*\*\*\*

**2025-12-08-1b) Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres :**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 et 4 novembre 2025  
Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

#### Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1<sup>er</sup> avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- **les garanties optionnelles** :

- décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
- perte de retraite,
- option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

*Mme REY précise qu'actuellement la participation employeur est de 15 € bruts/mois/agent. La commune augmente la participation à hauteur de 25 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (minimum légal : 7 €). Pour mémoire, la plupart des communes propose entre 15 et 20 €.*

*M. ADRAS demande si une communication a été faite auprès des agents pour qu'ils puissent se positionner. La réponse est positive : une information a été faite depuis début novembre.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € bruts, par agent, par mois,

- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

#### **2025-12-08-2b) Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres :**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 et 4 novembre 2025  
Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

#### Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1<sup>er</sup> avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

*Mme REY précise qu'actuellement la participation employeur est de 15 € bruts/mois/agent. La commune augmente la participation à hauteur de 25 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (minimum légal : 15 €). Pour mémoire, la plupart des communes propose entre 15 et 20 €.*

*M. ADRAS demande si une communication a été faite auprès des agents pour qu'ils puissent se positionner. La réponse est positive : une information a été faite depuis début novembre.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € bruts, par agent, par mois,

- d'autoriser le maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

#### **2025-12-08-3b) Modification du tableau des emplois : service administratif - adjoint administratif (création) :**

Considérant la demande de mutation d'un agent du service administratif et vu le profil de poste recherché,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

*Mme REY indique que l'agent en poste est actuellement à 90% sur un temps plein.*

*M. BRUNET demande les motifs de la mutation.*

*Mme REY lui répond l'évolution personnelle souhaitée par l'agent.*

*M. BRUNET constate qu'il s'agit du second agent qui part par manque de perspectives d'évolution professionnelle.*

*Mme REY précise que les motifs de mutation peuvent être variés et que cela fait partie de la vie d'une structure.*

*M. ADRAS demande si le recrutement est en cours. Mme REY lui répond que le nouvel agent arrivera prochainement. Un tuilage est donc possible.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 - échelle C1 - échelon 1 (indice brut 388 - indice majoré 373) ,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **2025-12-08-4b) Modification du tableau des emplois : services généraux - adjoints techniques**

Compte tenu des pics d'activités sur certaines périodes pour l'enregistrement de données pour le logiciel ABELIUM, il convient d'augmenter le temps de travail d'un agent à temps non complet pour le passer en temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'adjoint technique territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 33 h 50 par semaine annualisées par délibération du 28 juin 2016, à 35 heures par semaine annualisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de modifier l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

*Mme BONNETETE précise qu'il y a eu un besoin d'un renfort temporaire lié au logiciel d'ABELIUM et qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent : de 33h50 à 35h sur un temps annualisé.*

*Mme GAUTIER demande si cette augmentation est pérenne. Mme BONNETETE répond par l'affirmative.*

*M. PAUPERT demande si cela sera suffisant. Réponse positive.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de modifier en augmentant le temps de travail d'un agent à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à savoir :

\* Adjoint Technique : 35h00 au lieu de 33h50 hebdomadaires annualisées (Mme Emilie SAVIN)

- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **2025-12-08-5b) Modification du règlement pour Abelium :**

La mise en place du logiciel Abelium nécessite quelques ajustements en termes d'organisation.

Aussi il convient de modifier les documents suivants :

Règlement intérieur :

- Modifications surlignées en jaune  
Page 2, article 3  
Page 2, a.

Tarifs des services proposés :

- Ajout pour chaque service de la date limite de saisie et d'annulation

Courrier du portail familles :

- Ajout du cadre expliquant l'inscription pour les parents séparés
- Modification du paragraphe sur les délais à respecter pour la saisie et l'annulation des réservations

Mme BONNETETE précise qu'un assouplissement pour les inscriptions est mis en place. Les parents pourront désormais faire les inscriptions/modifications jusqu'à 48 h à l'avance. Pour les parents séparés, il y a désormais la possibilité de créer deux comptes.

M. ADRAS questionne pour savoir s'il s'agit de 48 h normales ou bien ouvrables. Mme BONNETETE lui répond 48h normales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier les documents énoncés ci-dessus.

#### **2025-12-08-6b) Remboursement des frais de déplacement du lauréat du prix René Caillé :**

(20h30 : Mme BLANCHARD quitte la salle)

Le lauréat du prix René CAILLIE, M. Pierre-Antoine Guillotel, est venu recevoir son prix lors de l'inauguration du festival de l'aventure individuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour : 16 – abstention : 1 – M. ADRAS), décide de prendre en charge son déplacement à savoir 108 €.

Les crédits sont suffisants.

Il est précisé que le logement du lauréat est assuré par des bénévoles.

(20h32 : Mme BLANCHARD revient)

#### **2025-12-08-7b) Tarifs communaux :**

Mme REY informe que la Commission des finances en charge du dossier, réunie le 13 novembre dernier a fait des propositions d'évolution des tarifs.

Mme REY précise les quelques nouveautés côté funéraire : les vacations, intégrées au tableau, dont le tarif est réglementé, ainsi que l'utilisation pour le caveau provisoire.

*M. ADRAS questionne sur la méthodologie de calcul car il apparaît une augmentation plus ou moins importante selon les types de manèges. Mme REY indique que cela correspond aux besoins de consommation d'électricité. Il y a eu la volonté d'être cohérent.*

*M. BERNARD indique que le tableau est incomplet puisqu'il ne reprend pas les tarifs de pénalité pour la restauration scolaire votés lors de la mise en place du logiciel ABELIUM. Effectivement ces tarifs seront repris dans le tableau.*

Nouveauté cette année : la tarification pour la mise en place des gradins dans la salle des fêtes. Mme REY interroge si la tarification doit être appliquée lors de la première réservation gratuite pour l'association quand la salle des fêtes est concernée.

Mme GAUTIER précise que le montage et démontage représente 16 h de manutention à 4 agents soit un coût de 320 €.

A la question de la gratuité des gradins lorsque la première réservation est gratuite pour les associations, à la majorité des membres présents et représentés (pour : 11 – M. ADRAS, M. BERNARD, M. CALMEL, M. BRUNET, M. PAUPERT, M. MERCIER, Mme PAUMIER, Mme BONNETETE, M. MAUFFREY, Mme GAUTIER, Mme BOUIX ; contre : 6 ; abstention : 1 – Mme BONACCHI), le conseil municipal est favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte les tarifs proposés en annexe.

#### **2025-12-08-8b) Budget : Décision modificative**

N'ayant pas les crédits suffisants sur certains chapitres pour payer certaines dépenses engagées, il convient de les réajuster et procéder à la décision modificative suivante :

- article 7391112 (dégrèvements taxe habitation – FD) : + 3 000 €
- article 65888 (autres charges exceptionnelles - FD) - 3 000 €

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal valide la proposition de décision modificative décrite ci-dessus.

#### **2025-12-08-9b) Admission en non-valeur :**

Les créances présentées en Non-Valeur n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 €.

Pour mémoire, le refus de vote des non-valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes qu'il n'est pas possible d'encaisser). L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Sur demande de M. le Trésorier, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil municipal accepte l'admission en non-valeur des états de créances suivants :

Etat n°1 : 899.08 €

Etat n°2 : 1147.10 €

(soit un total de 2046.18 €)

Les crédits inscrits au budget sont suffisants (art 6541 – 3500 €).

*Mme REY précise qu'il s'agit de la première liste d'admission en non-valeur depuis que la Commune dépend du SGC de Niort.*

*M. ADRAS demande si ces sommes correspondent à des factures de cantine. La réponse est affirmative mais peut comprendre également les créances de jardins communaux, garderie, loyer, emplacement foire et marché, parking...*

*M. PAUPERT demande si le solde de l'article 6541 fera l'objet d'une décision modificative. Mme REY lui répond que non.*

#### **2025-12-08-10b) Attribution dotation CCAS :**

La délibération attribuant la subvention au CCAS n'a pas été prise en début d'année 2025. Aussi, il est proposé d'attribuer la somme de 50.000 € au CCAS au titre de l'année 2025.

*Mme BLANCHARD précise que le budget action sociale du CCAS sert à financer le repas des aînés, les bons alimentaires, les livres pour les enfants à Noël ...*

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal valide les sommes énoncées ci-dessus.

Les crédits sont inscrits dans le budget.

#### **2025-12-08-11b) Vente d'une maison d'habitation à Mallet (Parcelles h0466/468/476/477/783) et d'un verger attenant (Parcelle h0490) :**

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 9 octobre 2025, estimant l'immeuble (parcelles H0466/468/476/477/483 ou celles qui en seraient la représentation) à la valeur vénale arrondie de 35000 € et le verger (parcelle H0490) à 2 260 €, soit l'ensemble immobilier à 37 260 €,

Considérant la volonté de rationaliser le patrimoine bâti communal, et de vendre certains biens du domaine privé dont la Commune n'a pas d'usage,

Considérant la proposition d'achat de 38000 € faite par M. CAGNIARD Clément (St Saturnin du Bois – 17),

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de cet ensemble immobilier en mauvais état, situé à Mallet ( cadastré H0466/468/476/477/483 et H0490),

Il est demandé à l'acquéreur de s'engager à maintenir en bon état d'entretien le bief et à y laisser les eaux libres.

Il est également fait état des obligations et servitudes suivantes :

- concernant les communications entre la maison et le moulin : sur la partie nord de la maison, deux portes sont à boucher au rez-de-chaussée ; sur la partie ouest du bien vendu, une fenêtre et une porte sont à boucher au rez-de-chaussée et une porte à l'étage ; toujours sur la

partie ouest de la propriété vendue une porte extérieure est à boucher. Ces travaux, à la charge de la commune, devront être réalisés avant la vente,

- concernant les servitudes à constituer : servitudes de débord de toiture et de surplomb (pour les descentes de pluie) pour la partie conservée par la commune et servitude réciproque d'écoulement des eaux de pluie,

- concernant les ouvertures existantes aux étages de la minoterie, constitution d'une servitude de vue et en cas de remplacement de ces vues, les nouvelles huisseries ne pourront pas être ouvrantes mais seulement oscillo-battantes avec verres dépolies,

- servitude de canalisation et d'écoulement des eaux à constituer au profit des parcelles cadastrées Section H, n°107 et 106 jusqu'à la parcelle cadastrée Section H, n°475 (appartenant à la mairie) pour évacuer dans le bief les eaux recueillies sur les parcelles 107 et 106.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la vente de ces biens nommés ainsi que les obligations et servitudes décrites ci-dessus au prix de 38 000 €,

- autorise le Maire à signer la promesse de vente et acte authentique à venir,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour constituer toute servitude consécutive à la division de la propriété,

- dit que les frais de notaire et les frais annexes sont à la charge du futur acquéreur,

- certaines servitudes étant à la charge de la commune, la prise en charge des frais qui y sont relatifs seront pris en charge par la commune,

- mandate Maître Thomas ROUX, notaire à Mauzé sur le Mignon (79), pour suivre le dossier,

- donne au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*MM. BERNARD et MERCIER s'interrogent sur les travaux à effectuer en termes de condamnation d'ouverture. M. SCHAMNBERT explique qu'il s'agit de passages à condamner entre la maison et l'usine soit environ 20m2 de parpaing à poser. Ces travaux seront faits en régie.*

*M. ADRAS demande confirmation que l'obligation d'entretien du bief soit bien réelle pour l'acquéreur. Réponse positive.*

*Pour répondre à Mme BONNETETE, l'entretien du bief relève uniquement de l'emprise du terrain de l'acquéreur.*

**2025-12-08-12b) Programme d'Intérêt Général (PIG) de l'Agglomération du niortais 2023-2028 : attribution de subvention pour l'amélioration de l'habitat :**

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée de 5 ans, les propriétaires bénéficient d'aides de l'Etat, de l'Agence Nationale

d'Amélioration de l'Habitat et de la Communauté d'Agglomération du niortais pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation de l'habitat, de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

La Commune de Mauzé dans le cadre du PIG s'est engagée à verser une subvention aux propriétaires bailleurs qui réhabilitent des logements locatifs avec les aides de l'OPAH ; subvention à hauteur de 5 % du montant HT des travaux subventionnables.

Actuellement, un propriétaire a reçu l'agrément de l'Anah pour la réhabilitation d'un logement, en OPAH RU (32 bis, impasse du Treuil Boisseau).

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal autorise le versement des subventions au propriétaire bénéficiaire pour un montant total maximal prévisionnel de 3.009,54 € après présentation des justificatifs fournis à la fin des travaux.

Les crédits seront inscrits dans le prochain budget.

*M. SCHAMBERT dit que des subventions peuvent être octroyées par la Commune et la CAN si les travaux se réalisent dans le périmètre défini. Mme REY précise que le taux de 5% correspond au montant des travaux subventionnables. Une participation financière peut également être versée en complément s'il y a un ravalement de façade.*

*M. ADRAS demande si les logements rénovés entrent dans le nombre de logements sociaux. M. SCHAMBERT répond qu'ils sont effectivement conventionnés avec un encadrement des loyers pendant 9 ans.*

*Pour répondre à M. ADRAS, M. SCHAMBERT précise qu'il y a environ 50 à 70 logements sociaux sur la commune.*

*Mme BONNETETE craint de voir ce dispositif réduit. En effet, l'ANAH étant financée par l'Etat, peut-il y avoir une diminution de crédits ? M. SCHAMBERT précise que l'engagement pris par l'Etat est valide jusqu'en 2028.*

#### **2025-12-08-13b) Facturation au SIVOM pour l'évacuation et traitement des pneus :**

La Commune a procédé à l'élimination des pneus stockés aux ateliers municipaux. La facture s'élève à 2330.40 € TTC.

Après discussion et accord du SIVOM, il lui a été demandé de prendre en charge 50% du montant TTC au titre de son occupation du site pendant des années.

Lors de son déménagement, le SIVOM n'avait pas fait procéder au retrait de ses déchets.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide d'émettre un titre au SIVOM pour la somme de 1165.20 €.

#### **2025-12-08-14b) Mandatement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget :**

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales et afin de pouvoir mandater en investissement, sur le budget général, les factures des travaux réalisés ou acquisitions diverses avant le vote du budget 2026,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget Commune), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour la Commune :

- article 2051 (concessions et droits similaires) : 1 750 €
- article 20422 (subv équipement bâtiments et installations) : 15 000 €
- article 2111 (terrains nus) : 2 300 €
- article 2112 (terrains de voirie) : 3 000 €
- article 2128 (autres agencements et aménagements) : 10 000 €
- article 21312 (Bâtiments scolaires) : 10 000 €
- article 21314 (Bâtiments culturels et sportifs) : 11 000 €
- article 21318 (autres bâtiments publics) : 15 000 €
- article 21321 (immeubles de rapport) : 10 000 €
- article 21351 (bâtiments publics) : 3 000 €
- article 2151 (réseaux de voirie) : 2 500 €
- article 2152 (installations de voirie) : 5 000 €
- article 21568 (autres matériels) : 3 000 €
- article 215738 (autres matériel et outillage de voirie) : 2 000 €
- article 2158 (autres installations, matériel, outillage) : 15 000 €
- article 21831 (matériel informatique scolaire) : 1 700 €
- article 21838 (autre matériel informatique) : 1 500 €
- article 21351/0151 (bâtiments publics – Rénovation Chaufferies) : 7 000 €
- article 2033/0152 (frais insertion – Rénovation école primaire) : 1 250 €
- article 2313/0152 (constructions – Rénovation école primaire) : 600 000 €

Les sommes votées seront obligatoirement inscrites dans le budget.

#### **2025-12-08-15b) Modification du règlement d'utilisation de la Salle Alphonse Delaunay :**

La salle Alphonse Delaunay s'est vue doter d'un piano avec feux et four ainsi que d'un micro-ondes. Il convient donc de modifier le règlement intérieur ci-joint en annexe.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal valide la modification du règlement d'utilisation de la salle.

#### **2025-12-08-16b) Modification du règlement d'utilisation de la Salle des fêtes :**

La salle des fêtes s'est vue doter d'un micro-ondes. Il convient donc de modifier le règlement intérieur ci-joint en annexe.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal valide la modification du règlement d'utilisation de la salle.

*M. BERNARD indique qu'en commission, il avait été évoqué la modification des conventions pour les jardins et que le sujet n'a pas été inscrit à l'ordre du jour. Mme REY lui répond que le sujet n'a pas encore été traité.*

### **Informations du Maire :**

M. MAUFFREY indique que les RPQS assainissement 2024 et eau potable 2024 sont consultables. Il note que tous les habitants n'ont pas encore accès à l'assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération.

Il appelle à la vigilance car il y a eu récemment des cambriolages en pleine journée à Mauzé. Une communication a été faite auprès de la population. Il est demandé d'appeler la gendarmerie.

La tour du château, propriété privée, s'est effondrée durant le week end dans le lit du Mignon.

Une intervention des services techniques a eu lieu pour stopper les infiltrations de la toiture du patio à l'école maternelle.

Calendrier des conseils municipaux (à confirmer) : CM 22 janvier, Commission générale 5 février, CM Vote du budget 26 février.

### **Informations des adjoints et de la conseillère déléguée :**

**M. SCHAMBERT** souhaite organiser une commission urbanisme en fin d'année ou début 2026.

**Mme BONNETETE** annonce que le repas de noël aura lieu le jeudi 18 décembre au restaurant scolaire pour les élèves.

Le Conseil Municipal des Jeunes a tenu sa dernière réunion. Leur engagement a été félicité. Les membres ont rédigé des cartes qui seront adressées aux personnes vulnérables.

Le Kiosque paraîtra fin janvier.

**M. MAYE** annonce qu'une partie de la toiture de l'école maternelle a été refaite mais que les récentes infiltrations sont dues à une surcharge liée à une balle tombée dans la descente de dalle.

Les services techniques sont occupés actuellement de toutes les festivités de fin d'année malgré des absences.

**Mme BLANCHARD** explique que le 18 décembre également, aura lieu la distribution des livres aux enfants des écoles puis ils assisteront à une pièce de théâtre. A ce titre, elle recherche des bénévoles pouvant les accompagner jusqu'à la salle des fêtes.

Le bon cadeau pour les aînés de plus de 80 ans est en cours de distribution.

**M. RABALLAND** annonce que le diagnostic de certains arbres autour de la mairie se déroulera semaine 51. La replantation des arbres manquants sur le champ de foire est également prévue très prochainement.

De nombreux arbres sont tombés dans le Mignon et forment des embacles.  
A ce jour le niveau hydraulique est à 9m3/s.

**Mme GAUTIER** annonce une commission pour l'octroi des subventions courant janvier.

Les vœux au personnel se dérouleront le 17 décembre et le 18 janvier pour la population.

De nombreuses manifestations se sont ou vont se dérouler : festival de l'aventure, téléthon, marché de Noël...

### **Tour de table :**

**M. BERNARD** demande la présence d'un agent au passage piéton des écoles ou bien une alternative.

**M. MAUFFREY** indique qu'il est en discussion avec le Centre Socio-Culturel et les associations de parents d'élèves pour trouver une solution lors d'une prochaine réunion.

Il demande comment fonctionnera l'agence postale et notamment si la Commune devra reprendre les agents postaux.

**M. MAUFFREY** indique que l'agence postale sera dans une extension de maison France Services avec des agents territoriaux. Il n'y aura donc pas de reprise d'agents de la Poste actuelle et que le fonctionnement du bureau postal communal sera une organisation interne à Maison France services.

**M. SCHAMBERT** précise que la Poste participe financièrement et que l'élaboration du permis de construire est en cours.

**M. ADRAS** remercie tous les partenaires pour organiser le 21 décembre un évènement autour de Noël. Il sera proposé un moment avec des jeux, du chocolat chaud, de la brioche ...

Radio Nova recherche des communes pour l'enregistrement d'émissions au printemps prochain. La commune peut-elle candidater ?

**M. CALMEL** informe que la Compagnie du Point du Jour organisera un spectacle le 18 décembre prochain à la salle des fêtes, au profit des écoles maternelle et élémentaire.

Il demande si le calendrier des réunions pour le budget est connu à ce jour. **M. MAUFFREY** lui répond par la négative et que le calendrier sera bientôt précisé.

**M. BRUNET** questionne sur l'arrivée d'un nouveau garde champêtre. Mme REY lui répond qu'actuellement il n'y a aucune candidature qui correspond au besoin. Des contacts avec le CDG79 et la fédération des gardes champêtres permettent de multiplier les opportunités.

Mme REY précise que la Commune a besoin d'un garde champêtre et non d'un policier municipal car les compétences et champs d'intervention sont différents.

M. BRUNET indique que depuis l'absence du garde champêtre, il y a un non-respect des emplacements de stationnement.

M. MAUFFREY regrette cet incivisme et fait le maximum pour recruter quelqu'un.

**M. PAUPERT** dit, qu'au titre du syndicat d'électrification, il suit les conventions entre les riverains et Orange pour la Rue René Caillié. Il demande que soit inscrit au budget l'achat des candélabres.

**M. MERCIER** demande si l'extinction de l'éclairage public à 22 h est définitive. M. MAUFFREY précise qu'un système d'éclairage automatique par système de détection est en cours d'étude pour les carrefours stratégiques.

**M. DOBBELS**, par l'intermédiaire de M. MAUFFREY, s'interroge sur les rumeurs de fermeture prochaine du collège René Caillié.

M. MAUFFREY souhaite rassurer, le collège n'est pas du tout appelé à fermer. Aucune inquiétude sur ce sujet.

Par mail le 29 novembre dernier, **Mme PAUMIER** a fait parvenir à la mairie deux vidéos de la pluie dévalant la voirie et se déversant Route de Saint Hilaire sans avoir été captées. M. SCHAMBERT lui répond que les vidéos ont été transmises au lotisseur privé et qu'il n'y aura pas de réception pour transférer la voirie dans le giron communal tant que cela ne sera pas résolu.

Mme PAUMIER signale également un amas d'eau proche du sapin au Port provoquant des inondations dès qu'il pleut.

Enfin, le stockage des poubelles issues du lotissement privé le long de la route de Saint Hilaire pose des questions de sécurité.

**Mme ROBICHON** demande où on en est du projet école élémentaire.

M. MAUFFREY annonce que ce projet se fera dans le calendrier indiqué. M. SCHAMBERT précise que le dossier de consultation des entreprises a été déposé le 13 novembre et que la date limite de réception des offres est le 18 décembre 2025. La Commission d'appel d'offres se réunira en janvier. Des visites sont en cours pour les entreprises qui le demandent.

Mme ROBICHON demande également des retours sur le dispositif ZRR en vue de faciliter l'implantation des médecins.

M. MAUFFREY lui répond qu'actuellement des demandes de médecins et dentistes sont en cours ; qu'une étude de faisabilité est à l'étude et qu'il reviendra vers le conseil dès que ce dossier prendra une certitude.

**M. CALMEL** signale que le bois de la porte de l'église a gonflé et qu'il est difficile de l'ouvrir.

